

Délibération n° 03-2008/APS du 10 avril 2008 relative à la gestion des piles et accumulateurs usagés à l'exception des accumulateurs au plomb

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 01-2008/APS du 10 avril 2008 instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement en date du 13 février 2008 ;

A adopté en sa séance publique du 10 avril 2008, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente délibération a pour objet de réglementer la filière de gestion des piles et accumulateurs usagés conformément aux dispositions de la délibération instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement. Elle ne s'applique pas aux accumulateurs au plomb.

Article 2 : Pour l'application des dispositions de la présente délibération on entend par :

- pile ou accumulateur usagé, toute pile ou accumulateur devenu impropre à l'usage auquel il était initialement destiné ou que son détenteur destine à l'abandon ;
- pile ou accumulateur, tout dispositif électrochimique utilisé comme source d'énergie. Les piles sont à usage unique et permettent de transformer de l'énergie chimique en énergie électrique. Les accumulateurs sont quant à eux utilisables plusieurs fois puisque capables de transformer de l'énergie chimique en énergie électrique et inversement.

Article 3 : Les producteurs sont responsables de la gestion des piles et accumulateurs usagés du même type que ceux qu'ils importent ou fabriquent localement dans les conditions prévues par la délibération instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement. Ils doivent notamment :

- fournir aux distributeurs ou aux autres personnes, désignés par les plans de gestion, les équipements de stockage destinés à la récupération des piles et accumulateurs usagés ;
- prendre en charge financièrement l'installation et l'entretien

de ces équipements de stockage ainsi que, si nécessaire, leur remplacement ;

- prendre en charge financièrement la collecte et le transport des piles et accumulateurs usagés dans les sites désignés par leur plan de gestion ;
- prendre en charge financièrement leur traitement ;
- fournir aux points de collecte des supports de communication destinée au public conformes à la signalétique élaborée par la province Sud.

Le modèle de plan de gestion des producteurs est annexé à la présente délibération.

Article 4 : Tout stockage ou stockage préliminaire, est effectué dans des bacs étanches, résistants aux acides et aux bases, dont le contenu doit être maintenu à l'abri des intempéries.

Article 5 : Il est fixé pour 2013 :

- un objectif d'implantation d'un réseau de collecte comprenant au minimum un point de collecte dans les communes de plus de mille deux cent habitants ;
- un objectif de collecte de 25% du tonnage de piles et accumulateurs vendu l'année précédente.

Article 6 : Le non respect des obligations fixées aux articles 3 et 4 de la présente délibération est passible des sanctions prévues à l'article 27 I 2° de la délibération instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement.

Article 7 : Le bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier la présente délibération après avis de la commission de l'environnement.

Article 8 : La présente délibération est applicable le 1^{er} novembre 2008.

Article 9 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE GOMES

ANNEXE

Modèle de plan de gestion - Piles et accumulateurs usagés Plan de gestion individuel ou de l'éco-organisme

Ne renseigner que le ou les paragraphe(s) concernant votre statut pour les points 1 et 2

1. Identification du ou des producteur(s)

1.1. Identification du ou des producteur(s)

Si le plan de gestion est celui d'un éco-organisme, renseigner ce paragraphe pour chacun des membres

- 1.1.1. Dénomination sociale
- 1.1.2. Copie des statuts (*à ne pas renseigner si regroupement au sein d'un éco-organisme*)
- 1.1.3. Nom de son représentant
- 1.1.4. Coordonnées postales, électroniques et téléphoniques du siège social
- 1.1.5. Numéro RIDET et RCS
- 1.1.6. Nature de l'activité
- 1.1.7. Situation administrative relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Récépissé de déclaration, arrêté d'autorisation en vigueur, porté à connaissance

- 1.1.8. Assurance « responsabilité civile »

1.2. Identification de l'éco-organisme

- 1.2.1. Dénomination de la structure
- 1.2.2. Copie des statuts
- 1.2.3. Règles de constitution de l'actionnariat
- 1.2.4. Nom de son représentant
- 1.2.5. Coordonnées postales, électroniques et téléphoniques du siège social
- 1.2.6. Numéro RIDET et RCS
- 1.2.7. Assurance « responsabilité civile »

2. Relation avec et entre les contributeurs de l'éco-organisme

2.1. Modèle contrat type liant un contributeur à l'éco-organisme

2.2. Règles de fixation, mode de calcul et détail des barèmes amont

2.3. Clauses de confidentialité

2.4. Moyens mis en place pour éviter toute distorsion de concurrence entre les contributeurs

3. Les piles et accumulateurs mis sur le marché en province Sud

3.1. Type(s) de piles et accumulateurs importées ou fabriquées

3.2. Caractérisation des piles et accumulateurs (joindre la ou les fiche(s) de sécurité)

3.3. Liste et coordonnées des sites de distribution

A renseigner sous forme d'un tableau :

Site de distribution	Adresse complète	Téléphone	Email	Représentant
----------------------	------------------	-----------	-------	--------------

Joindre des cartes IGN localisant lisiblement ces sites de distribution

4. Filière de gestion des piles et accumulateurs usagés

4.1. Risques pour l'environnement

4.2. La collecte des piles et accumulateurs usagés

4.2.1. Implantation des points de regroupement

A renseigner sous forme d'un tableau :

Site de distribution	Adresse complète	Téléphone	Email	Nom du responsable	Equipement de stockage
----------------------	------------------	-----------	-------	--------------------	------------------------

Joindre des cartes IGN localisant lisiblement ces points de regroupement

4.2.2. Description des équipements de collecte

4.2.2.1.Type

4.2.2.2.Contenance

4.2.2.3. Matériaux de construction

4.2.2.4.Equipements de sécurité

Attention : les équipements de collecte ne doivent pas recevoir plus de 80kg de piles et accumulateurs usagés

4.2.3. Lien avec les points de collecte

→ Copie du contrat type, de la convention ou de l'accord de principe passé entre l'éco-organisme ou le producteur et le point de collecte.

4.2.4. Lien avec le(s) collecteur(s)

4.2.4.1.Identification des collecteurs prestataires de la collecte et du transport des piles et accumulateurs usagés

4.2.4.2.Copie du contrat type passé entre l'éco-organisme ou le producteur et le(s) collecteur(s)

4.3. Le traitement des piles et accumulateurs usagés

4.3.1. Pour les piles et accumulateurs usagés valorisés en N-C

4.3.1.1.Identification du ou des valorisateur(s)

4.3.1.2.Technique(s) de valorisation utilisée(s)

4.3.2. Pour les piles et accumulateurs usagés non valorisés en N-C

4.3.2.1.Identification de la ou des société(s) d'exportation

4.3.2.2. Technique(s) et lieu(x) de traitement

4.4. Traçabilité

4.4.1. Moyens mis en place pour que chacun des acteurs de la filière de gestion des piles et accumulateurs usagés ait une copie du bordereau de suivi de déchets (producteur, personne accueillant un équipement de collecte, collecteur, valorisateur)

4.4.2. Moyens mis en place pour assurer la traçabilité des dépôts de piles et accumulateurs usagés des installations classées pour la protection de l'environnement

4.5. Mode de financement de la filière de gestion des piles et accumulateurs usagés

Estimation des coûts annuels supportés par la collecte et le traitement (barème(s) aval)

5. Communication/ information

5.1. Moyens de communication envisagés pour transmettre l'information au public

(quels sont les supports de communication transmis aux distributeurs et éventuellement les autres moyens de communication mis en place)

5.2. Information aux pouvoirs publics (forme du bilan annuel)

6. Objectifs et orientations générales

6.1. Prévisionnel des flux de gisement et de collecte mis en place pour la durée de l'agrément

6.2. Compte d'exploitation prévisionnel pour la durée de l'agrément

6.3. Plan de développement de la collecte

6.4. Prévisionnel des études éventuelles à mener (évaluation du gisement, optimisation de la collecte,...)